



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 16 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec Annexes Confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Requête de l'Accusation aux fins d'expurger certaines informations dans des
éléments de preuve conformément à la « Décision relative à la procédure
d'expurgation »**

Source : **Le Bureau du Procureur**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le Conseil de la Défense de
Germain Katanga
Me David Hooper**

**Le Conseil de la Défense de
Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Basila
Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia
Malewa**

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Les victimes non représentées

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
défense**

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

**Le Greffier
Mme Silvana Arbia**

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance II (« la Chambre ») une requête aux fins d'expurgation d'une note d'enquêteur et de déclarations relatives aux témoins à décharge¹ W-001, W-155, W-172, W-176, W-281, W-284 et W-312 et aux témoins à charge W-280 et W-323.

Exposé

1. L'Accusation sollicite l'autorisation d'expurger ces documents en vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des Règles 81(1), (2) et (4) et conformément à la « Décision relative à la procédure d'expurgation » du 12 janvier dernier.²
2. Certaines des déclarations pour lesquelles les expurgations sont demandées ont fait l'objet de résumés divulgués aux équipes de la Défense en vue de la préparation de l'audience de Confirmation des Charges.
3. Les témoins dont les déclarations font l'objet de la présente requête ont consenti à ce que leur identité soit divulguée aux équipes de la Défense.
4. L'Accusation soumet respectueusement que les expurgations sollicitées n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense et ne privent pas ces dernières d'évaluer les informations à décharge ou encore à charge contenues dans les déclarations concernées. Ainsi, l'Accusation souligne que les expurgations proposées tiennent compte des droits de la Défense en application des Décisions de la Chambre d'appel³ et ne portent pas préjudice aux accusés.

¹ Témoins dont les déclarations contiennent des éléments à décharge au sens de l'Article 67(2) et/ou sont nécessaires à la préparation de la défense au sens de la Règle 77.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009.

³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements, ICC-01/04-01/07-476 OA2, 13 mai 2008.

5. Les demandes d'expurgations présentées en annexes sont réparties en six catégories décrites ci-dessous. Chaque annexe contient le ou les éléments de preuve dont l'expurgation est sollicitée et le tableau des demandes d'expurgations s'y rapportant. L'Accusation demande que les annexes à la présente requête soient reçues à titre « Confidentielles - *ex parte* – réservées à l'Accusation » car elles contiennent les informations pour lesquelles les expurgations sont sollicitées.

A. Document interne (Règle 81(1))

6. En vertu de la Règle 81(1), l'Accusation soumet une demande d'expurgations d'un document interne élaboré par l'Accusation, à savoir la note d'enquêteur relative au témoin W-176.⁴ Il s'agit de commentaires purement internes.

B. Lieux où les entretiens se sont déroulés (Règle 81(2))

7. L'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la Règle 81(2), d'expurger dans certaines déclarations les références à une ville ou à un lieu précis où les témoins ont été entendus. L'Accusation demande à ce que les références à ces lieux soient expurgées des déclarations des témoins pour les raisons exposées dans les tableaux joints en annexes.
8. L'Accusation propose de divulguer les noms de lieux en question 30 jours avant le début du procès.

⁴ La Juge unique a considéré, lors d'une demande similaire, que l'information pouvant être expurgée se limite aux commentaires formulés par les enquêteurs contenus dans des documents assimilés à des « rapports, mémoires et autres documents internes », ICC-01/04-01/07-561-Conf-Exp, p. 16, paras. 31-37.

C. Sources de l'Accusation (Règle 81(2))

9. L'Accusation demande l'autorisation d'expurger, en vertu de la Règle 81(2), l'identité et autres données personnelles de deux sources du Bureau du Procureur. Ces personnes ou organisations sont essentielles à la conduite des ses activités. Sans la collaboration de celles-ci, les enquêtes seraient grandement ralenties, voir dans certains cas rendues impossibles. Dans certains cas, les services de ces « intermédiaires » seront requis tout au long de la procédure menant au procès et durant le procès lui-même. Les motifs au soutien de ces expurgations sont soumis en annexe à la présente requête.

D. Noms, paraphes et signatures des interprètes présents lors des déclarations de témoins (Règle 81(2))

10. L'Accusation demande l'autorisation d'expurger, en vertu de la Règle 81(2), toutes références aux interprètes dans les déclarations des témoins et propose de divulguer leurs noms 30 jours avant le début du procès. Les motifs de cette demande sont exposés en annexe.

E. Noms des membres de la famille des témoins et informations permettant de les identifier (Règle 81(4))

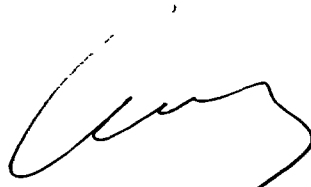
11. L'Accusation demande l'autorisation d'expurger, en vertu de la Règle 81(4), l'identité des membres de la famille des témoins ainsi que toute autre information permettant de les identifier et ce, afin de les protéger.
12. Les témoins ne mentionnent les noms de leurs proches qu'à titre accessoire. Ces proches ne sont pas témoins de l'Accusation dans la présente affaire. L'Accusation soumet que ces informations ne sont pas pertinentes à la préparation des équipes de la défense.

F. Lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins
(Règle 81(4))

13. L'Accusation demande l'autorisation d'expurger, en vertu de la Règle 81(4), les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins visés dans la présente requête. L'Accusation propose d'expurger ces informations pour la sécurité de ces personnes (*cf.* annexes).

Conclusion

L'Accusation demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir accepter les expurgations proposées *supra* dans les déclarations et la note d'enquêteur relatives aux témoins W-001, W-155, W-172, W-176, W-281, W-284, W-280, W-312 et W-323.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 16 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)